

POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

Août 2025



DÉVELOPPER SERVIR PRÉSENTER

Siège social
7, rue de la Polyvalente - C.P. 307
Gracefield (Québec)
J0X 1W0

Point de service de Maniwaki
144-B, rue Principale Sud
Maniwaki (Québec)
J9E 1Z6

Préambule

La Politique de soutien aux entreprises vise à soutenir les entreprises existantes et celles désireuses de démarrer leurs opérations sur le territoire de la MRC Vallée-de-la-Gatineau. Cette politique favorisera les projets se conformant aux secteurs prioritaires de développement de la région qui sont revus annuellement par le Conseil de la MRC. Ces priorités d'interventions sont publiées chaque année sur le site Internet et sont en lien avec la *Vision stratégique à long terme* de la MRCVG. Tout projet génératrice d'emplois et viable sera cependant analysé attentivement, et ce, malgré la liste de priorités et critères établis. Les fonds attribués à la mise en œuvre de cette politique sont issus d'une entente entre la MRC Vallée-de-la-Gatineau et le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) créant le *Fonds Régions et Ruralité volet 2* (FRR volet 2). La présente politique est mise en place en vertu de l'article 20 de cette entente. Advenant toute divergence entre la présente politique et l'entente, cette dernière prévaut.

Services offerts par la MRC Vallée-de-la-Gatineau

La MRCVG offre un soutien technique et financier en offrant un éventail de services de première ligne pour aider à **démarrer, à consolider, à développer et accompagner** un projet d'entreprise. Ces services comprennent notamment et de manière non limitative :

- Consultation et orientation;
- Soutien à la recherche de financement;
- Soutien à l'expansion et l'implantation;
- Soutien à l'élaboration du plan d'affaires;
- Aide financière;
- Soutien à la formation en entreprenariat;
- Référencement inter-partenaires;
- Révision des dossiers;
- Référencement à des services spécialisés, notamment en matière d'exportation, de développement technologique ou à des services dispensés par des organismes spécialisés notamment Investissement Québec (IQ) et la Coopérative de développement régional Outaouais/Laurentides (CDROL).

Programmes d'aide financière

La MRCVG possède des mesures d'aide financière aux entreprises et de soutien aux projets de développement local. Le Conseil de la MRC dédie annuellement lors de ses prévisions budgétaires une somme à être injectée dans les programmes de financement décrits à la présente politique, sous réserve des fonds alloués par les ententes de développement avec les différents ministères.

Toute entreprise bénéficiant de l'aide financière doit s'engager à un suivi minimal de 24 mois de son entreprise par la MRC et à fournir tout document demandé par le service de développement pour le traitement de son dossier.

Entreprises/organismes admissibles

Les entreprises privées légalement constituées, incluant les entreprises d'économie sociale, ayant des installations dans le territoire de la MRC Vallée-de-la-Gatineau et celles désirant s'y établir.

Entreprises exclues

- Les personnes physiques non en affaires;
- Les entreprises privées du secteur financier;
- Les coopératives de services financiers;
- Les entreprises inscrites au Registre des entreprises non-admissibles aux contrats publics;
- Les entreprises qui, au cours des deux dernières années précédant la présentation d'une demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leur obligation en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme subventionnaire, après avoir dûment été mises en demeure de le faire;
- Les entreprises à caractère sexuel, religieux, politique ou toute autre entreprise dont les activités portent à controverse et avec lesquelles il serait déraisonnable d'associer le nom de la MRCVG;
- Les demandeurs qui sont placés sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. [1985], chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. [1985], chapitre B-3).

Aide financière

Lors du montage financier du projet, la contribution du demandeur aux dépenses admissibles doit être financière. L'aide octroyée à un établissement industriel ou commercial ou à une entreprise à but lucratif ne peut pas excéder 150 000 \$ à tout moment à l'intérieur d'une période de 12 mois consécutifs.

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 50 % des dépenses admissibles pour les entreprises à but lucratif et 80 % pour les entreprises d'économie sociale.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Fonds d'économie sociale - FES

Ce fonds s'adresse à des projets structurants en concordance avec les orientations de la MRCVG et doit générer des revenus autonomes tout en créant des emplois durables.

Aide financière

- Plafond de 80 % du coût total admissible du projet
- Maximum de 15 000 \$

Fonds Première Entreprise - FPE

Ce fonds s'adresse à des promoteurs pour la création d'une première entreprise légalement constituée ou pour la formation de l'entrepreneur et doit entraîner la création d'au moins un emploi permanent ou l'équivalent en personne/année avec une perspective d'expansion.

Aide financière

- Plafond de 50 % du coût total admissible du projet
- Maximum de 3 000 \$ pour un entrepreneur
- Maximum de 5 000 \$ pour un groupe d'entrepreneurs

Émergence

Ce Fonds vise à favoriser la croissance d'entreprises afin de diversifier et développer l'économie locale ainsi que l'innovation des entreprises. Il s'agit plus spécifiquement de soutenir la croissance des entreprises déjà en opération désirant offrir de nouveaux services ou produits n'étant pas offerts ou produits sur le territoire. L'innovation désigne l'introduction sur le marché d'un produit ou d'un procédé nouveau ou significativement amélioré par rapport à ceux précédemment élaborés par l'unité légale.

L'innovation renvoie vraiment à une façon imaginative de faire face au changement. Il existe de nombreux types d'innovations que l'entreprise peut mettre en œuvre :

- De nouvelles façons de présenter les produits aux clients;
- Un nouveau concept pour répondre aux exigences de la clientèle;
- La conception de produits qui répondent aux normes écologiques;
- Un élargissement de la gamme de vos produits ou services afin de rejoindre une clientèle plus ciblée;
- Un nouveau concept ou une nouvelle façon de faire des affaires.

Aide financière

- Plafond de 50 % du coût total admissible du projet
- Maximum de 15 000 \$

Plafond de soutien aux projets d'entreprises en démarrage - SPED

Pour soutenir le démarrage d'entreprises viables : les sommes investies varient en fonction des emplois créés, des investissements de l'entrepreneur et des retombées projetées.

- Plafond qui peut atteindre 50 % de l'investissement de l'entrepreneur
- Maximum de 15 000 \$

Volet grande entreprise - VGE

Tout projet d'entreprise génératrice d'au moins 10 emplois et qui représente au minimum 500 000 \$ d'investissement initial sera analysé en fonction des balises de la loi en vigueur en parallèle avec la présente politique.

La MRCVG peut également avoir accès ou diriger les promoteurs vers d'autres sources de financement et fonds spécifiques détenus par les ministères et organismes du gouvernement du Québec et du Canada.

Critères d'analyse

Chaque dossier doit cheminer par une chronologie d'étapes et répondre à des critères de sélection afin d'être présenté au comité responsable du financement. Le personnel qui recevra un projet devra s'assurer que plusieurs facteurs de réussite sont présents dans le dossier tels que : engagement et capacités du promoteur, analyse de marché préliminaire positive, viabilité financière, conformité réglementaire. Tout projet déjà amorcé est non-admissible.

Le refus du promoteur de fournir l'information requise pour l'analyse de son dossier entraînera l'arrêt de traitement du dossier et éventuellement sa fermeture.

Projets non admissibles

- Les projets qui ne concourent pas à l'atteinte des priorités d'intervention décrites dans le Cadre d'intervention de la MRC;
- Les projets dans le domaine de la restauration;
- Les projets dans le domaine du commerce de détail, à l'exception d'un projet d'un commerce de proximité qui n'est pas admissible au volet Commerces de proximité du FRR;
- Les projets reliés aux lieux de culte, sauf s'ils concernent une vocation autre que religieuse;
- Les projets visant à assurer le fonctionnement courant de l'organisme demandeur.

Dépenses admissibles

Les dépenses suivantes sont admissibles au FRR - Volet 2 :

- Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement (excluant les équipements roulants), machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature;
- L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature excluant cependant les activités de recherche et développement;
- Les besoins de fonds de roulement, se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculés pour la première année d'opération ou pour la première année d'un projet suivant un projet d'expansion.

Dépenses non admissibles

- Les dépenses engagées par le demandeur avant la présentation de sa demande de subvention;
- Les dépenses liées à des projets déjà réalisés;
- Le financement de bourses, de prix ou de concours;
- Toute forme de prêt, de garantie de prêt ou de prise de participation;
- Le déficit d'exploitation, les frais d'intérêt, le remboursement d'emprunts ou le renflouement de son fonds de roulement;
- Les dépenses visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'extérieur de la municipalité locale où elle est établie;
- Les dépenses liées à la gestion courante de l'organisme;
- Les dépenses liées à des activités encadrées par des règles budgétaires approuvées par le gouvernement du Québec;
- Les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet;
- Les indemnités de départ;
- Les dépenses d'activités de lobbyisme, au sens des articles 26 et 27 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011);

Dépenses non admissibles (suite)

- Les frais juridiques notamment liés à des accusations de nature civile ou criminelle impliquant la responsabilité personnelle des membres de la direction ou du personnel des entités subventionnées;
- Les dépenses, y compris à titre de sous-traitant, au bénéfice de toute entité se trouvant inscrite au RENA ou ayant omis de respecter ses obligations après avoir été dûment mise en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.

Procédure pour déposer une demande

Pour déposer une demande d'aide financière, le demandeur doit soumettre des documents nécessaires à l'évaluation du projet, soit :

- Un plan d'affaires;
- Un sommaire exécutif;
- Le curriculum vitæ des propriétaires et des personnes clés engagées dans le projet;
- Le bilan personnel des promoteurs;
- Les états financiers de l'entreprise pour les deux dernières années.

Au besoin, la MRC invitera les demandeurs à fournir tout autre document nécessaire à l'analyse de la demande (ex : soumissions détaillées, autorisations et permis nécessaires à la réalisation du projet, plans et devis).

Modalité de versement

L'aide financière sera versée selon un calendrier déterminé lors de l'acceptation de cette aide financière.

Règles de gouvernance

Un comité administratif exécutif formé de quatre (4) élus incluant le/la préfet.e et le/la préfet.e suppléant.e se réunira périodiquement pour l'analyse de projets et la prise de position au niveau des investissements. Ce comité est encadré par la direction générale qui s'assure avec la direction du développement économique de la conformité des dossiers à être déposés.

Toutes les personnes qui ont accès à de l'information nominative et financière dans les processus sont soumises à un engagement écrit de confidentialité et à un code d'éthique strict qui est disponible sur le site Internet de la MRC Vallée-de-la-Gatineau.

Reddition de compte

Le promoteur devra rendre un rapport d'activité final comme convenu dans le protocole incluant l'ensemble des détails qualitatifs et quantitatifs (nombre d'emploi, chiffre d'affaires, etc.) reliés au projet. Il doit conserver les pièces justificatives originales et les registres afférents aux sommes consenties dans le cadre de l'entente pour une période de trois ans suivant la fin de son projet. La MRCVG est soumise aux mêmes obligations.